

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/012764**
n°de gestion : **1996B00793**
n°SIREN : **404 842 064 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 30/10/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GEVOLYS société anonyme

99 route d Espagne 31100 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

projet de fusion apport-fusion par SARL GESTIME (Société absorbée) à la SA GEVOLYS (Société absorbante) du 30/09/2006 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

projet de fusion du 30/09/2006

12764
30 OCT. 2006

I - 96 B 793

PROJET DE FUSION

Entre les soussignés :

Monsieur SENAC Patrick, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société GEVOLYS, Société Anonyme au capital de 74 690€uros, dont le siège social est 99 route d'Espagne 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404 842 064 RCS TOULOUSE,

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 2006.

D'une part,

ET

Monsieur Patrick BEISSEL, gérant de la Société GESTIME, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €uros dont le siège social est 99 route d'Espagne 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 397 451 667 RCS TOULOUSE,

Et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale en date du 30 septembre 2006.

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L236-11 du Code de Commerce, de la SA GEVOLYS et de la SARL GESTIME par voie d'absorption de la seconde par la première, les convention qui vont suivre réglant la dite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I) La SA GEVOLYS a pour objet, ainsi qui résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'achats, la vente, la création, l'acquisition, la réalisation, la représentation, la mise en service, la maintenance, la location, la vérification, la certification, le conseil dans les domaines des réseaux de communication et télécommunication, de la sécurité et de la sûreté, et de l'environnement.

La formation des utilisateurs et exploitants de ces systèmes. »

La durée de la société expire en 2095 ;

Le capital s'élève actuellement à 74 690 €uros, il est divisé en 1940 actions de 38.50€uros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II) La SARL GESTIME a pour objet ainsi qui résulte de l'article 2 de ses statuts :

« Etudes, consultances, assistances techniques, ingénierie, formation et sensibilisation en Management, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, susceptibles de faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet. »

La durée de la société expire en 2093 ;

Le capital s'élève actuellement à 50 000 Euros, il est divisé en 1 000 parts sociales de 50€uros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III) Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la SA GEVOLYS ni la SARL GESTIME n'a émis de parts bénéficiaire ou d'obligations.

IV) Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la Société GEVOLYS et le gérant de la Société GESTIME à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qui suit :

Activités connexes et complémentaires permettant de réaliser une synergie pour leur développement.

V) Les comptes de la SA GEVOLYS et de la SARL GESTIME utilisés pour établir les conditions de l'opérations, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chaque des sociétés intéressées.

VI) Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts sociales est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII) Une déclaration annexée aux présentes (annexe n°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SARL GESTIME à la SA GESTIME

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport fusion effectué par la Société GESTIME à la Société GEVOLYS ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport fusion ;
- la quatrième relative à la rémunération de cet apport fusion ;
- la cinquième, relative aux déclaration par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR SARL GESTIME A LA SA GEVOLYS

Monsieur Patrick BEISSEL agissant au nom et pour le compte de la SARL GESTIME, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA GEVOLYS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la SA GEVOLYS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par M SENAC Patrick ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SARL GESTIME, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01 janvier 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

D) DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8 page 10115)

A Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Concessions, brevets et droits similaires	5 170	2 659	2 511
TOTAL	5 170	2 659	2 511

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
ITMOI	4 227	3 541	686
Autres immobilisations corporelles	43 897	40 781	3 115
TOTAL	48 124	44 412	3 801

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Autres participations	1 320		1 320
Autres immobilisations financières	2 536		2 536
TOTAL	3 856		3 856

SP

B Actif non immobilisé

Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
En cours de production de service	23 605		23 605
Acomptes sur commandes	309		309
Clients et comptes rattachés	126 129	1 738	124 391
Autres créances	22 922		22 922
Disponibilité	56 118		56 118
TOTAL	229 085	1 738	227 347

Total des éléments d'actif apportés :

- immobilisations incorporelles : 2 511 €
- immobilisations corporelles : 3 801 €
- immobilisations financières : 3 856 €
- actif non immobilisé : 227 347 €

TOTAL : 237 518 €

D'une manière général, l'apport à titre de fusion par le SARL GESTIME à la SA GEVOLYS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ce qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion, sans aucune exception ni réserve.

II) PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède le passif de la société absorbée au 31 décembre 2005 ressort à :

- Emprunt et dettes auprès des établissement de crédit : 84 569 €
- Emprunts et dettes financières : 27 950 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 23 390 €
- Dettes fiscales et sociales : 55 226 €
- Autres dettes : 73 851 €
- Comptes de régularisation du passif : 4 950 €

TOTAL 269 939 €



Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2005, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de Sécurité Sociale, d'Allocations Familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III) ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2005 à 237 518 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 269 939 €



DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE **JOUISSANCE**

La société GEVOLYS sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compte du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société GESTIME continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention express, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 par la société GESTIME seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissement, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses afférents aux biens apportés incomberont à la société GEVOLYS, la dite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour ou à la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors qu'en tenant lieu de ceux existants au 1^{er} janvier 2006.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2005 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2005 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis la dite date du 31 décembre 2005 (et qu'il ne sera procéder jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SP

TROISIEME PARTIE : CHARGES ET CONDITIONS

D) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1 la société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporelles et incorporelles en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2 elle exécutera tous les traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents, et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphonique qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions alors mises à la charge de la SARL GESTIME.

3 la société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèses, privilèges, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4 la société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport fusion.

5 la société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitation de nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ces risques et périls.

6 la société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle après réalisation définitive de la fusion, de la mutation de son nom de ses valeurs mobilières et droits sociaux.

7 la société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêt et à l'exécution de tous les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exciter, sauf à obtenir de tous les créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Il est précisé notamment que la société absorbante reprendra l'intégralité des engagements souscrits dans le cadre du plan de redressement de la société absorbée (jugement du Tribunal de Commerce du 23 juillet 2004 ci-après annexé) et restera garante des engagements ainsi souscrits.

Il est également précisé que la société absorbante s'engage à informer expressément les créanciers de la substitution de GEVOLYS, société absorbante dans les obligations de GESTIME, société absorbée.



ID EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1 Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 Le représentant de la société absorbée, s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourraient avoir besoin, à lui donner toutes signatures, et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la SA GEVOLYS, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3 Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

SP

**QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION DES
APPORTS EFFECTUES A LA SA GEVOLYS PAR
LA SARL GESTIME**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SARL GESTIME s'élève à la somme de 237 518 Euros.

Le passif pris en charge par la SA GEVOLYS au titre de la fusion s'élève à la somme de 269 939 Euros.

Balance faite la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de (32 420) Euros.

La SA GEVOLYS, absorbante, étant propriétaire de la totalité de 1 000 parts sociales de la SARL GESTIME absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur SENAC Patrick, ès-qualité, déclare que la SA GEVOLYS renoncera, si la fusion se réalise à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la dite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit (32 420) Euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbée des 1 000 parts sociales de la SARL GESTIME, dont elle était propriétaire (soit 11 501 Euros) différence par conséquent égale à 43 901 Euros constituera un malis de fusion qui sera comptabilisé dans un compte **malis de fusion**.



CINQUIEME PARTIE : DECLARATION

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE MEME

1 Qu'elle est actuellement dans la phase d'exécution d'un plan de redressement prononcé en date du 23 juillet 2004 pour une durée de 7 ans.

que les engagements et les conséquences de cette situation sont parfaitement connus de la société absorbante et que le traité concernant les obligations et les charges financières issues de cette procédure sont annexés au présent traité.

2 Qu'elle n'a contacté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence.

3 Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1 Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2 Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans leurs apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdites éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement de formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SR

SIXIEME PARTIE : CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titres de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA GEVOLYS, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SARL GESTIME.

La constatation de matériel de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SP

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celle-ci à ce conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2006.

EN conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SARL GESTIME, société absorbée seront englobés dans le résultat imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient de la totalité des parts sociales de la sociétés absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transmis à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2005 conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, page 10115).

Pour l'application de la réglementation fiscale, la fusion est placée sous le régime de droit commun. Les représentants absorbée et de la société absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. La société absorbante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004, (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, page 10115). Les plus-values imposables seront calculées compte tenu de la valeur réelle des biens apportés, en application de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05).

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état e suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des impôts,



- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies sus visé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens meubles mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales sus visées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci .

B La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3D-1411.



HUITIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1 La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion

2 La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3 La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4 La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la dite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présente acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelle cause de ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SA GEVOLYS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes consécutifs et modificatifs de la SARL GESTIME ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SARL GESTIME à la SA GEVOLYS.

FRAIS

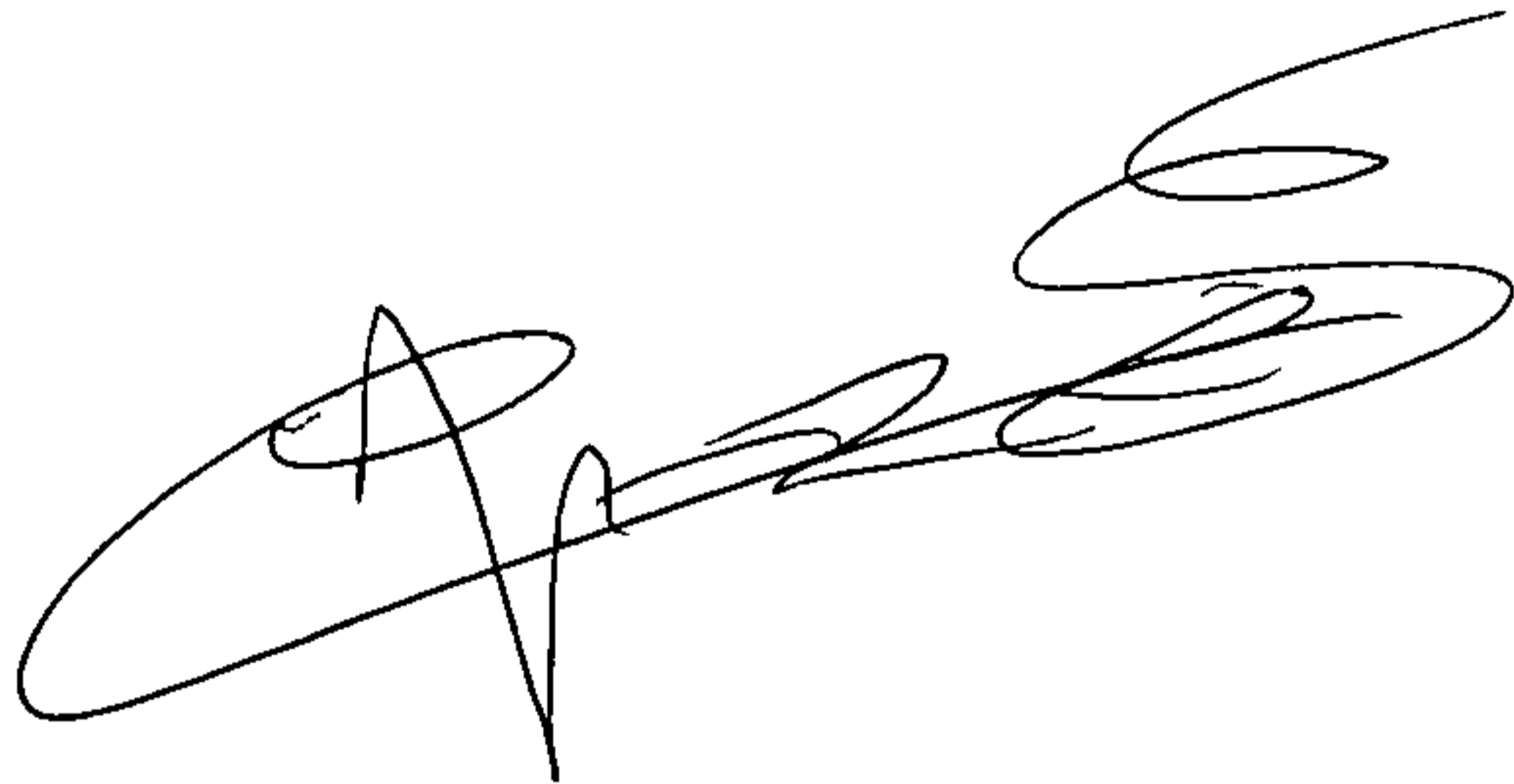
Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile au siège respectifs des dites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présente pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Toulouse le 30 septembre
2006.